

/A.I.C/E.B/

COUR D'APPEL DE L'EST  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA  
\*\*\*\*\*

SECTION CIVILE ET COMMERCIALE  
\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°08/CIV  
du 19 Mars 2015  
\*\*\*\*\*

AFFAIRE

CRYSTAL MINING and EXPLORATION  
CAMEROON CO.LTD SARL

C/

TRACTAFRIC EQUIPMENT  
CAMEROUN SARL  
\*\*\*\*\*

NATURE DE L'AFFAIRE

Opposition à injonction de payer avec  
assignation en rétractation  
\*\*\*\*\*

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire Dispositif)

PARQUET GENERAL BERTOUA  
ARRIVEE LE 16 SEPT 2021  
ENREGISTRE S/N° 2278

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix-Travail-Patrie*  
\*\*\*\*\*

DOSSIER N°14/RG/2014

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille quinze et le dix-neuf du mois  
de Mars

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à  
Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en  
son audience Publique ordinaire, tenue le jeudi 19 Mars  
2015 au Palais de Justice de ladite ville et présidée par :

--- Monsieur ANGOULA Jean Claude.....PRESIDENT ;  
---Assisté de Maître ONYONG ABANDA.....Greffier  
tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

--- CRYSTAL MINING and EXPLORATION CAMEROON  
CO.LTD, SARL, dont le siège social est à Yaoundé,  
agissant par l'intermédiaire de son représentant légal et  
ayant pour conseil la Société Civile Personnelle (SCP)  
MBELLA NGOM et ZAM, société d'Avocats inscrite au  
Barreau du Cameroun, B.P. 15447 Yaoundé, en laquelle  
elle a élu domicile, demanderesse, plaidant par voie de  
conclusions écrites ;

-D'UNE PART-

--- Et ;

--- LA SOCIETE TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN,  
SARL dont le siège social est à Douala agissant par  
l'intermédiaire de son représentant légal, et ayant pour  
conseil Maître Louis TENZONG, Avocat au Barreau du  
Cameroun B.P. 247 Bertoua, dans le cabinet duquel elle  
a élu domicile, défenderesse, plaidant par voie de  
conclusions écrites ;

-D'AUTRE PART-

di

PR - 21 -

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire  
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties  
mais au contraire, sous les plus expresses réserves  
fait et de droit ;

### EXPOSE DES FAITS

--- Par assignation en date du 08 Mai 2014, enregistré  
au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Lom  
Djerem à Bertoua sous le numéro 85212259 du 08  
Septembre 2014, vol 3, folio 105 au prix de 4 000 FCF  
de Maître MAYO Paul Martin, Huissier de justice près  
Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua  
CRYSTAL MINING and EXPLORATION CAMEROON  
CO.LTD, SARL a fait donner assignation à La société  
TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN, SARL d'avoir  
se trouver et comparaître en personne le jeudi 05 Juin  
2014 à 7 heures 30 minutes, par devant le Tribunal de  
Grande Instance du Lom et Djerem tenant audience  
civile et commerciale, en la salle ordinaire de tel  
audience sise au palais de justice de Bertoua ;

### POUR

--- Attendu que, selon les termes de la requête au pied  
de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer dorénavant  
opposition a été rendue, la créance résulte de six mois  
de loyers impayés au titre de la location d'engins par la  
requérante auprès de la société TRACTAFRIC  
EQUIPMENT CAMEROUN, SARL ;

--- Qu'il s'agit de deux engins dont les loyers mensuels  
s'élèvent respectivement à FCFA 12.500.000 (Douze  
millions cinq cent mille) et FCFA 11.000.000 (Onze  
millions), soit au total FCFA 23.500.000 (Vingt trois  
millions cinq cent mille) par mois ;

-- Que pour six mois de loyers impayés, le prétendu  
créancier devrait revendiquer FCFA 141.000.000 (cent  
quarante un millions) au maximum ;

✓ ✎

--- Que sur ces FCFA 141.000.000 (cent quarante un millions), la somme de FCFA 68.000.000 (Soixante huit millions) représente la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle fait l'objet d'une demande d'exonération en cours de traitement au Ministère des Finances ;

--- Que le prétendu créancier est parfaitement au courant de cette procédure ;

--- Qu'il convient d'en déduire que la liquidation de la créance est faite sur une base douteuse ;

--- Attendu, de plus, que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée a tenu compte de prétendus frais de transport pour le retour des machines louées, de Bétaré-Oya jusqu'à Douala, sans ni indiquer le montant desdits frais de transport, ni en apporter les justificatifs ;

--- Qu'il en est de même pour les frais de procédure qui sont forfaitairement fixés à FCFA 15.379.267 (Quinze millions trois cent soixante dix neuf mille deux cent soixante sept) sans qu'il soit indiqué à quoi ils correspondent ;

--- Qu'il convient également d'en déduire que la liquidation de la créance est fantaisiste ;

--- Attendu que selon les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la procédure d'injonction de payer n'est admise que si la créance est certaine, liquide, et exigible ;

--- Qu'en l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi ne peut être considérée comme liquide, la liquidation faite unilatéralement par la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN étant purement fantaisiste, parce que manquant de justificatifs ;

--- Qu'il convient, par conséquent, de rétracter l'ordonnance attaquée ;

8

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire ou suppléer même d'office.

Constaté que, selon les termes de la requête au pied de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer dont opposition a été rendue, la créance résulte de six mois de loyers impayés au titre de la location d'engins par la requérante auprès de la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN, SARL ;

Constaté qu'il s'agit de deux engins dont les loyers mensuels s'élèvent respectivement à FCFA 12.500.000 (Douze millions cinq cent mille) et FCFA 11.000.000 (Onze millions), soit au total FCFA 23.500.000 (Vingt trois millions cinq cent mille) par mois ;

Constaté que pour six mois de loyers impayés, le prétendu créancier devrait revendiquer FCFA 141.000.000 (cent quarante un millions) au maximum ;

Constaté que sur ces FCFA 141.000.000 (Cent quarante un millions), la somme de FCFA 68.000.000 (Soixante huit millions) représente la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle fait l'objet d'une demande d'exonération en cours de traitement au Ministère des Finances ;

Constaté que le prétendu créancier est parfaitement au courant de cette procédure ;

Constaté que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée a tenu compte de prétendus frais de transport pour le retour des machines louées, de Bétaré-Oya jusqu'à Douala, sans ni indiquer le montant desdits frais de transport ni en apporter les justificatifs ;

Constaté qu'il en est de même pour les frais de procédure qui sont forfaitairement fixés à FCFA 15.379.267 (Quinze millions trois cent soixante dix neuf mille deux cent soixante sept) sans qu'il soit indiqué à quoi ils correspondent ;

✕ ✕

Dire et juger fantaisiste la liquidation de la créance, les éléments de liquidation n'étant pas justifiés ;

Dire et juger que pourtant selon les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la procédure d'injonction de payer n'est admise que si la créance est certaine, liquide, et exigible ;

**PAR CONSEQUENT**

Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°04/ORD/TGI/BE rendue le 17 Avril 2014 par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, pour défaut de liquidation de la créance ;

Condamner la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN, SARL, distrait au profit de Maîtres MBELLA NGOM et ZAM, Avocats aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Et afin qu'ils n'en ignorent et s'y conforment, je leur ai, étant et parlant comme susdit, remis et laissé à chacun une copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille huit cent quarante cinq francs CFA ;

Employé pour copie, une feuille de dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût de l'acte;

Bertoua, le 08 Mai 2014

(é)

Maître MAYO Paul Martin

Huissier de Justice

--- Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 05 Juin 2014 ;

--- A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 03 Juillet 2014 pour présentation de l'original de l'assignation ;

✶ ✶

puis au 07 Août 2014, et au 04 Septembre 2014 pour  
mêmes fins ;

--- Advenue cette dernière date, la demanderesse, par la  
plume de son conseil a fait classer au dossier de  
procédure les conclusions dont le dispositif est ainsi  
conçu :

### **PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire ou suppléer, y compris  
d'office ;

Constater qu'en motif additif, la concluante ajoute  
que le prétendu créancier a appliqué le taux d'intérêt de  
6,5% sur l'ensemble de la prétendue créance, alors que  
la TVA ne produit pas d'intérêts ;

Dire et juger que cette injustice contribue davantage  
à rendre contestable la liquidation de la créance par le  
prétendu créancier ;

Dire et juger qu'il convient d'en déduire que la  
créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit  
pas le critère de liquidité pourtant exigé par l'article 3  
de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation  
des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des  
Voies d'Exécution ;

Dire et juger qu'il convient de rétracter l'ordonnance  
d'injonction de payer n°04/ORD/TGI/BE rendue le 17  
Avril 2014 par Madame la Présidente du Tribunal de  
Grande Instance du Lom et Djerem ;

### **PAR CONSEQUENT**

Accorder à la concluante l'entier bénéfice de son acte  
introductif d'instance, ainsi que les présentes écritures ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Yaoundé, le 02 Septembre 2014

(é)

Maître James Aurélien ZAM

Avocat

*(Signature)*

--- A cette même audience, l'affaire a de nouveau été renvoyée au 02 Octobre 2014 pour production de l'original de l'assignation ;

--- Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée au 06 Novembre 2014 pour conclusions en répliques de la défenderesse, date à laquelle le défendeur, par la plume de son conseil, a fait classer au dossier de procédure, les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter s'il ya lieu, même d'office ;

Recevoir la société concluante en ses écritures et l'y dire fondée ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 suscitée et en cas d'échec, <sup>Statuer</sup> statuant immédiatement ;

Condamner la société CRYSTAL MINING AND EXPLORATION CO.LTD SARL à payer à la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN SARL, la somme de **179.168.469 FCFA ventilée comme suit :**

- Principal : 153.792.678 FCFA ;
- Intérêts de droit : 9.996.524 FCFA
- Frais de procédure : 15.379.267 FCFA

La condamner en outre aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître TENZONG Louis, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Bertoua, le 04 Novembre 2014

(é)

**Maître TENZONG Louis**

**Avocat**

--- A l'audience susmentionnée, la cause a été remise au 04 Décembre 2014 pour tentative de conciliation entre

les parties ; puis au 15 Décembre 2014 et au 15 Janvier  
2015 pour les mêmes fins ;  
--- A cette dernière date, l'affaire a été mise en délibéré  
pour jugement être rendu le 19 Février 2015 ;  
--- Advenue celle-ci, le délibéré a été prorogé au 05  
Mars 2015 ;  
--- A cette audience, le délibéré a été rabattu et l'affaire  
renvoyée au 16 Mars 2015 pour tentative de  
conciliation des deux parties ;  
--- Advenue cette audience, l'affaire a de nouveau été  
mise en délibéré pour jugement être rendu le 19 Mars  
2015 ;  
--- A cette dernière audience, le Tribunal, vidant son  
délibéré par l'organe de son président, conformément à  
la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;  
--- Vu la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant  
organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi  
n° 2011/027 du 14 décembre 2011 ;  
--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
--- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
--- Attendu que par exploit en date du 08 Mai 2014 du  
Ministère de Maître Mayo Paul Martin, Huissier de  
Justice à Bertoua, enregistré le 02 Septembre 2015 sous  
le numéro 85212259, volume 3, folio 105 au prix de  
4000 FCFA, la société Crystal Mining and Exploration  
cameroon Co LTD SARL dont le siège est à Yaoundé,  
agissant par l'intermédiaire de son représentant légal et  
ayant pour conseils la société civile personnelle Mbella  
Ngom et Zam, société d'Avocats inscrite au Barreau du  
Cameroun, a fait opposition à l'ordonnance d'injonction

*Handwritten marks/signatures*

de payer n°04/ORD/TGI/BE rendue le 17 Avril 2014 par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem ;

--- Attendu qu'au soutien des son action, elle expose que la créance ayant donné lieu à l'ordonnance suscitée, résulte de six mois de loyers impayés au titre de la location d'engins auprès de la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN SARL ;

--- Que s'agissant du recouvrement de six mois de loyers impayés à raison de 23.500.000 (vingt-trois-millions-cinq cents-mille) francs CFA par mois, la TRACTAFRIC n'aurait dû revendiquer au maximum que la somme de 141.000.000 (cent-quarante-un-millions) FCFA dont 68.000.000 (soixante-huit-millions) FCFA représente la taxe sur la valeur ajoutée laquelle fait l'objet d'une demande d'exonération en cours de traitement au Ministère des Finances ;

--- Que le prétendu créancier étant parfaitement au courant de cette procédure, il convient d'en déduire que la liquidation de la créance est faite sur une base douteuse ;

--- Qu'en outre, l'ordonnance querellée a tenu compte des prétendus frais de transport pour le retour des machines louées de Bétaré-Oya jusqu'à Douala, sans ni indiquer le montant desdits frais de transport ni en apporter les justificatifs ;

--- Qu'il en est de même des frais de procédure qui sont forfaitairement fixés à 15.379.267 (quinze-millions-trois cents-soixante-dix-neuf-mille-deux-cents-soixante-sept) FCFA sans qu'il soit indiquer à quoi ils correspondent ;

--- Qu'au vu de ce qui précède, il convient d'en déduire que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne

✕ ✕

remplit pas le critère de liquidité pourtant énoncé à l'article 3 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur l'Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, et par conséquent rétracter l'ordonnance d'injonction de payer suscitée et condamner la société TRACTAFRIC aux entiers dépens, distraits au profit de Maîtres Mbella Ngom et Zam, Avocats aux offres de droit ;

--- Attendu qu'en réplique, la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN SARL par le truchement de son conseil Maître Tenzong Louis, Avocat au Barreau du Cameroun précise que sa créance est fondée et que le Tribunal doit procéder à la tentative de conciliation préalable ;

--- Que la débitrice reconnaît le bien fondé de la créance dont le principal, 153.792.678 FCFA contient la taxe sur la valeur ajoutée ;

--- Qu'elle reconnaît son principe et le montant de 141.000.000 FCFA mais prétend avoir sollicité de l'administration fiscale une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ;

--- Que tant que cette autorisation n'est pas accordée, il ne lui revient pas de renoncer à la collecte de cet impôt qu'elle est chargée de collecter pour reverser à l'Etat ;

--- Que conformément aux clauses de leur contrat, les frais de transport retour des engins de Tibanga (Bétaré-Oya) à Douala sont à la charge de la Crystal Mining and Exploration Cameroon Co.LTD SARL ;

--- Que les pièces par elle produites notamment les contrats de location des excavateurs 324 DL et 329 DL, les bordereaux de livraison de ces deux excavateurs, le relevé de compte du 20 Janvier 2014 et la sommation de

*Handwritten marks*

payer du 04 Mars 2014 justifient clairement sa créance et son montant de 153.792.678 FCFA, en principal ;

--- Que les intérêts calculés sur le principal qui constitue la somme des factures émises sont bien justifiés tant il est vrai que le paiement tardif de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Etat entraîne des pénalités bien plus importantes ;

--- Que ces intérêts sont minimisés puisque calculés pour un seul mois alors qu'en les faisant courir depuis le 04 mars 2014, l'on se serait rendu à dix mois en Décembre 2014 ;

--- Qu'en outre, les frais de procédure sont justifiés dans la mesure où une saisie conservatoire autorisée par la juridiction compétente a été pratiquée le 14 Avril 2014 après constat sur les biens meubles de la débitrice à Tibanga sis à plus de trente kilomètres de la ville de Bétaré-Oya ;

--- Qu'au vu de tout ce qui précède, il echet de constater que la contestation soulevée par la débitrice n'est qu'un moyen dilatoire visant à retarder ou à empêcher le recouvrement engagé ;

--- Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme totale de 179.168.469 FCFA ventilée comme suit :

- Principal : 153.792.678 FCFA
- Intérêts de droit : 9.996.524 FCFA
- Frais de procédure : 15.379.267 FCFA ; et

également aux entiers dépens distraits au profit de Maître Tenzong Louis, Avocat aux offres de droit ;

--- Attendu que conformément à l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

*Y J*

selon lequel la juridiction saisie sur opposition propose une tentative de conciliation. Si elle aboutit, le président dresse un procès verbal de conciliation signée des parties dont une copie est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire ; la date du 16 Mars 2015 a été arrêtée pour tentative de conciliation mais l'opposant a fait défaut ;

--- Attendu qu'il convient d'examiner successivement le bien fondé et la liquidité de la créance, la problématique de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les intérêts de droit, les frais de transport et enfin les frais de procédure ;

#### I- SUR LE BIEN FONDE ET LA LIQUIDITE DE LA CREANCE

--- Attendu qu'il ressort des pièces produites par la société TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN SARL en l'occurrence les contrats de location des deux excavateurs 324 DL et 324 DL et les bordereaux de livraison desdits engins, que la Tractafric a donné en location à la CRYSTAL MINING AND EXPLORATION CAMEROON lesdits engins pour un loyer mensuel de 23.500.000 FCFA ;

--- Qu'il ressort du grand livre auxiliaire ou mieux du relevé de compte à la date du 20 Janvier 2014 et la sommation de payer du 04 Mars 2014 que la créance de la Tractafric en principal s'élève à 153.792.678 FCFA représentant six mois de loyers échus et impayés majorés de la taxe sur la valeur ajoutée et les frais de transport ;

h x

--- Que même la Crystal Mining reconnaît la créance principal de 141.000.000 FCFA mais conteste la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il convient d'examiner ;

## II - SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

--- Attendu que la Crystal Mining and Exploration Cameroon conteste cet impôt motif pris de ce qu'elle a sollicité son exonération auprès de l'administration fiscale ;

--- Mais attendu qu'une demande n'est pas synonyme d'accord ;

--- Que tant que cette autorisation ne lui est pas accordée par le Ministère des Finances, il <sup>revient</sup> <sup>à</sup> la Tractafic qui a la charge de la collecte de cet impôt pour le reverser à l'Etat, de renoncer à le faire ;

--- Qu'il convient d'écarter cet argument soulevé par la Crystal Mining et de dire fondée et liquide la créance en principal de son adversaire ;

## III - SUR LES FRAIS DE TRANSPORT

--- Attendu que sauf mauvaise foi de sa part, la Crystal Mining and Exploration ne saurait nier que les frais de transport retour des engins pris en location de Tibanga (Bétaré-Oya) à Douala sont à sa charge tel qu'il ressort du contrat liant les parties ;

## IV - SUR LES INTERETS DE DROIT

--- Attendu que la Tractafic a sollicité à ce titre la somme de 9.996.524 FCFA représentant 6,5% du montant principal de la créance ;

--- Que ces intérêts calculés sur le principal qui constitue la somme des factures émises sont bien justifiés ;

- Que contrairement aux allégations de la Crystal Mining, le paiement tardif de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne des pénalités ;
- Qu'il convient de faire droit à cette demande ;

#### V - SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

- Attendu que la Tractafric a sollicité à ce titre la somme de 15.379.267 FCFA ;
- Attendu que s'il est vrai que cette procédure lui a généré des dépenses notamment les honoraires de son conseil et les frais de la saisie conservatoire pratiquée après constat sur les biens meubles de la Crystal Mining à Tibanga sis à plus de trente kilomètres de la ville de Bétaré-Oya, il n'en demeure pas moins vrai que le montant sollicité est quelque peu exagéré ;
- Qu'il convient de le ramener à des justes proportions pour compenser les dépenses réellement engagées ;
- Attendu que la charge des dépens incombe à celui qui succombe ;

#### PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Reçoit la Crystal Mining and Exploration Cameroon ayant pour conseil la S.C.P. Mbella, Ngom et Zam en son action ;
- L'y dit non fondée ;
- La condamne à payer à la Tractafric Equipment Cameroun SARL ayant pour conseil Maître Tenzong, Avocat au Barreau du Cameroun la somme totale de **168.789.202 FCFA ventilée comme suit :**
- Principal : 153.792.678 FCFA ;
  - Intérêts de droit : 9.996.524 FCFA ;

DEPENS

ENREGISTREMENT..... 20. 000 FCFA  
TIMBRES ..... 8. 000 FCFA  
FRAIS OUV.DOSS..... 3. 500 FCFA  
02 EXPED. SIGN ET ENR... 2. 000 FCFA  

---

TOTAL ..... 33. 500 FCFA

• Frais de procédure : 5.000.000 FCFA ;

--- Déboute la société Tractafic Equipment Cameroun  
SARL du <sup>surplus</sup> surcroît de sa demande comme non fondé ;

--- Met les dépens à la charge de la Crystal Mining and  
Exploration Cameroon dont distraction au profit de  
Maître Tenzong Louis, Avocat aux offres de droit ;

--- Avertit les parties de leur droit de relever appel dans  
les forme et délai de la loi ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les  
mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été  
signée par le Président et le Greffier  
approuvant.....lignes.....mots  
rayés nuls et.....renvois en marges  
bons./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**suivant les Signatures,**

est expédition certifiée conforme délivrée  
par le Greffier et ce  
avant enregistrement en exécution de  
l'arrêté n° 8/PG/cir du 19 Décembre 1994

07 SEPT 2021



*Clarisse Epse Mada*  
Administrateur des Greffes

Handwritten text in a cursive script, possibly a signature or a short note, located in the upper right quadrant of the page.